

## AVIS

ENV.19.13.AV

---

Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales portant sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 3 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Avis adopté le 25/01/2019

## DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Référence légale :</u>	Livre I <sup>er</sup> du Code de l'Environnement (Art. D.56. §4)
	<u>Documents transmis :</u>
	- Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
	- Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 3 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau
	<u>Portée de l'avis :</u>
	Ampleur et précision des informations que le RIE doit contenir (Art. D.56. §4, 1 <sup>er</sup> alinéa).
<u>Demandeur :</u>	M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine
<u>Date de réception de la demande :</u>	10/12/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours ouvrables (indiqué dans le courrier de demande)
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblée « Eau » (1 réunion : 23/01/2019)
<u>Adoption :</u>	25/01/2019, à l'unanimité

## 1. PROJET DE CONTENU DU RIE

Le Pôle note que les projets de contenu soumis à avis correspondent en tout point au contenu minimum fixé par la législation (art. D.56. §3 du Code du Droit de l'Environnement – Livre I<sup>er</sup>).

Le Pôle attire l'attention du rédacteur du RIE sur les points développés aux points suivants, en notant qu'il faut considérer le projet d'AGW comme un plan/programme (PP).

## 2. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre I<sup>er</sup> du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
  - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
  - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
  - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
  - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.
- C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.

### 3. ATTENTES GENERALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Par ailleurs, le mode de représentation sur carte des choix opérés doit être de grande qualité.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
  1. interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
  2. et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE *in itinere*.

Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation.

Législation	Attentes générales du Pôle Environnement pour les RIE des PP
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Reprendre une <b>description globale et rapide</b> du PP ;</li> <li>○ Présenter :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>principaux enjeux</b> du PP ;</li> <li>- les <b>objectifs</b> du PP qui en découlent et leur hiérarchisation (<b>comment ces objectifs répondent aux enjeux</b>) ;</li> </ul> </li> <li>○ Lister les plans et programmes potentiellement <b>pertinents</b> ;</li> <li>○ Expliquer les <b>liens</b> entre les objectifs du PP et les <b>objectifs pertinents des PP pertinents</b> en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'.</li> </ul> <p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet, le déforcer ou le renforcer. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les communes limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p>
2° les aspects pertinents de la <b>situation environnementale</b> ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ présente les thématiques environnementales concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...);</li> <li>○ dans les périmètres impactés, présente les <b>grandes tendances et caractéristiques</b> ;</li> <li>○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur mais aussi des <b>impacts de l'extérieur sur le territoire</b> permettant d'expliquer une situation de fait ;</li> <li>○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (<b>situation « o »</b>). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.</li> </ul>

<b>Législation</b>	<b>Attentes générales du Pôle Environnement pour les RIE des PP</b>
3° les <b>caractéristiques environnementales</b> des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.
4° les <b>problèmes environnementaux</b> liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;	Cette partie présente les <b>différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux</b> et leurs <b>interactions</b> au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°).
5° les <b>objectifs de la protection de l'environnement pertinents</b> et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ définit les <b>objectifs environnementaux</b> du PP ;</li> <li>○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ;</li> <li>○ explique le choix de ces objectifs, les <b>arbitrages ayant eu lieu</b> entre les différentes problématiques environnementales ;</li> <li>○ explique <b>en quoi</b> les objectifs fixés permettent de <b>se différencier de la situation « o »</b> ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux.</li> <li>○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.</li> </ul>
6° les <b>incidences non négligeables probables</b> , à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, <b>tant positifs que négatifs</b> , sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;	Cette partie : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ;</li> <li>○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les <b>incidences positives et négatives des mesures du PP sur les différentes thématiques environnementales</b> ;</li> <li>○ expose <b>les enjeux environnementaux</b> liés au choix des mesures ;</li> <li>○ fait apparaître <b>uniquement ce qui change par rapport à la situation « o »</b>.</li> </ul> <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement.</p> <p>Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p>
7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	Ce point <b>détaille les mesures correctrices ou amplificatrices</b> (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).  Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales du Pôle Environnement pour les RIE des PP</i>
<p>8° une <b>déclaration</b> résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;</p>	<p>La déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ présente la <b>procédure</b> appliquée pour l'élaboration du PP et de son RIE ;</li> <li>○ montre si les <b>remarques du RIE</b> ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ;</li> <li>○ détaille les différentes <b>difficultés rencontrées</b> (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...);</li> <li>○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.</li> </ul>
<p>9° une description des <b>mesures de suivi</b> envisagées conformément à l'article 59;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ définit les <b>indicateurs/mesures de suivi</b> qui permettront de savoir si le PP est respecté ;</li> <li>○ reprend des indicateurs/mesures de suivi <b>globaux</b> mais aussi, le cas échéant, <b>particuliers</b> ;</li> <li>○ privilégie des mesures de suivi <b>faciles à mettre en œuvre</b>.</li> </ul>
<p>10° un <b>résumé non technique</b> des informations visées ci-dessus.</p>	<p>Le résumé non technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ est destiné à un <b>large public</b> et doit donc être lisible par tout le monde ;</li> <li>○ présente les <b>points forts du PP</b>.</li> </ul>